

COMPTE-RENDU
Du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

**Date du Conseil
Municipal
17 décembre 2018**

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur **Jérôme DHOLLAND** – Maire.

**Date de
convocation**
11 décembre 2018

Présents : M. J. DHOLLAND, M. T. RYO, Mme C. LUNGART, Mme V. PICHON, M. H. JAUNAI, Mme P. BIGOT, M. G. LECOQ, M. G. BAHOLET, Mme C. POUSSET, M. L. BELBEOCH, M. D. AGUILLON, Mme P. DRILLAUD, Mme L. FOUCHER, Mme L. DELCLEF, Mme N. LECOMTE, M. D. NEUHAARD, Mme A. ROUAUD-LÉVÊQUE, Mme E. GUYARD, M. B. GUENO, Mme M. RAGOT, Mme L. DOMET-GRATTIERI, Mme C. CANCOUËT, Mme A. RAINGUE-GICQUEL, M. S. GABORY

Nombre de
Conseillers

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 27

Pouvoirs ont été donnés :

M. C. TRIMAUD à M. J. DHOLLAND
Mme C. MATHIEU-ODIAU à M. B. GUENO
M. F. DELALANDE à Mme L. DOMET-GRATTIERI

Absents excusés:

Mme J. JAUNAI
M. D. AMISSE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Hervé JAUNAI est désigné secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité.

Madame Lise-Armelle BERGONZI, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire audit secrétaire pour cette séance.

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, informe sur les points suivants :

1) EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Renoncement au nom de la **Commune** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m2)	Bâti ou non Bâti	Lieu-dit ou rue	
BS 353	556	Bâti	17, rue de la Chapelle	180 000
BV 223	670	Bâti	23, rue du Parc au Ray	215 000
BH 230	2	Non bâti	Impasse du Patureau	3 000
BR 339	666	Bâti	30, rue des Tadornes	365 000

Renoncement au nom de la **CARENE** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m2)	Bâti ou non Bâti	Lieu-dit ou rue	
BZ 627	45.02	Bâti (appartement)	Route des Calabres -Fleurs de Lys	115 000
BZ 627	40.75	Bâti (appartement)	Route des Calabres - Fleurs de Lys	95 000
CH 103-104	2 992	Bâti	1 bis, route d'Avrillac	700 000
BZ 521-527	601	Bâti	Impasse du Four à Pain	200 000
BS 448-450	677	Bâti	6, place de la Mairie	160 000

2) DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISIONS DU MAIRE DU 20 NOVEMBRE 2018

DÉCISION N° 03/2018

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE (A.P.S.) – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (A.L.S.H.) – TARIFS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 19 novembre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs des Accueils Péri-scolaire et de Loisirs Sans Hébergement comme suit :

TARIFS	QUOTIENT FAMILIAL	APS au 1/4 d'heure avec goûter	ALSH Journée avec repas	ALSH 1/2 journée avec repas	ALSH 1/2 journée sans repas
Tarif 1	≤ 500	0,32 €	8,62 €	6,10 €	2,51 €
Tarif 2	de 501 à 650	0,37 €	9,83 €	6,72 €	3,12 €
Tarif 3	de 651 à 800	0,47 €	11,70 €	7,65 €	4,05 €

Tarif 4	de 801 à 950	0,59 €	13,53 €	8,57 €	4,96 €
Tarif 5	de 951 à 1 100	0,69 €	15,39 €	9,50 €	5,90 €
Tarif 6	de 1 101 à 1 250	0,74 €	17,20 €	10,40 €	6,79 €
Tarif 7	de 1 251 à 1 400	0,81 €	19,07 €	11,33 €	7,72 €
Tarif 8	de 1 401 à 1 550	0,90 €	20,89 €	12,25 €	8,65 €
Tarif 9	de 1 551 à 1 700	0,96 €	22,10 €	12,87 €	9,25 €
Tarif 10	de 1 701 à 1 850	1,01 €	23,36 €	13,47 €	9,86 €
Tarif 11	≥ 1 851	1,06 €	24,57 €	14,09 €	10,49 €
TARIF HORS COMMUNE	Tranche supérieure du quotient familial – repas commune + repas hors commune	/	27,37 €	16,88 €	10,49 €

Les règlements intérieurs restent inchangés.

ARTICLE 2 : En cas de déménagement de l'enfant en cours d'année scolaire, en dehors de la Commune, le tarif « Enfant résidant sur la Commune » sera appliqué jusqu'à la fin de l'année scolaire (non compris les vacances d'été).

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

DÉCISION N° 04/2018

MULTI-ACCUEIL - TARIFS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** la lettre circulaire 2014-009 du 26 mars 2014, annulant et remplaçant les autres circulaires, fixant les modalités de mise en œuvre de la Prestation de service unique (Psu) et notamment le taux d'effort appliqué aux ressources des familles,
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** que les tarifs sont déterminés en fonction des ressources de la famille et d'un prix plafond et d'un prix plancher fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) chaque année (montant des ressources x taux d'effort variant selon le nombre d'enfants à charge),
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 19 novembre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'appliquer le taux d'effort appliqué aux ressources des familles et déterminé par la Caisse d'allocations Familiales (C.A.F.) de la façon suivante :

Accueil collectif	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Taux horaire	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,02 %

ARTICLE 2 : de dire :

- Qu'il ne peut y avoir de supplément ou de déduction à quelque titre que ce soit (repas, goûters, changes, ...).
- Qu'en l'absence de ressources, il est retenu un plancher de ressources défini par la CNAF chaque année.
- Que, sauf en cas d'extrême urgence, une période de familiarisation (adaptation) sera organisée entre la famille et les professionnels, selon l'article II-3 du règlement intérieur du Multi-Accueil.

ARTICLE 3 : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif horaire à 1,78 euros (montant total des participations familiales facturées en 2017 rapporté au nombre total d'actes facturés) :

- ✓ **Pour l'accueil d'urgence**, dans le cas de ressources inconnues,
- ✓ **En cas d'enfant placé au titre de l'ASE** (Aide Sociale à l'Enfance).

ARTICLE 4 : de rapporter la délibération n° 106B.11.04 du 19 novembre 2004, fixant le barème du taux d'effort appliqué aux ressources des familles, qui devient nulle et non avenue.

ARTICLE 5 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

DÉCISION N° 05/2018

RENOUVELLEMENT CARTE ABEILLE EN CAS DE PERTE - TARIF

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** la délibération n° 71.09.2011 en date du 27 septembre 2011, et rendue exécutoire le 7 octobre 2011, par laquelle le Conseil Municipal a mis en place un système monétique pour le service de restauration scolaire, et en a approuvé le règlement intérieur,
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 19 novembre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif suivant, relatif au renouvellement de la carte Abeille en cas de perte (sachant que la première est gratuite) :

- **5,25 euros**

ARTICLE 2 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

DÉCISION N° 06/2018

CLUB 11-14 ANS / JEM - TARIFS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** la création de la structure municipale « Club 11 / 14 ans » rattachés à l'accueil Collectifs de Mineurs situé à l'Espace Enfance,
- **Considérant** que des animations et sorties sont organisées par les animateurs du Club,
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 19 novembre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du **1^{er} janvier 2019** :

- **le tarif d'adhésion** au Club JEM à **21 euros**, par an et par personne.
- **les participations financières** des familles andréanaises, dans le cadre des sorties et animations organisées, de la façon suivante :
 - Sorties jusqu'à 5,25 € : à la charge exclusive de la famille
 - Sorties supérieures à 5,25 € :
 - Les 5,25 premiers euros : pris en charge par la famille
 - Au-dessus de 5,25 € : 50 % pris en charge par la commune, 50 % pris en charge par la famille

ARTICLE 2 : **que** le club est ouvert aux collégiens hors commune dans la mesure des places disponibles. La prise en charge financière réalisée par la Commune sur les sorties ne s'applique que pour les jeunes andréanais.

ARTICLE 3 : **d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

DÉCISION N° 07/2018

RESTAURANT SCOLAIRE - TARIFS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 19 novembre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : **d'appliquer**, à compter du **1^{er} janvier 2019**, les tarifs ci-après dans le cadre de la restauration scolaire :

* Repas enfant résidant sur la Commune	3,61 €
* Repas enfant hors Commune	6,41 €
* Repas adulte	6,43 €
* Repas personnel communal	5,31 €

ARTICLE 2 : En cas de déménagement de l'enfant en cours d'année scolaire, en dehors de la Commune, le tarif « Enfant résidant sur la Commune » sera appliqué jusqu'à la fin de l'année scolaire (non compris les vacances d'été).

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

DÉCISION N° 08/2018

COPIE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – TARIFS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** le Décret 2005-1755 du 30 décembre 2005, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 19 novembre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'appliquer, à compter du **1^{er} janvier 2019**, les tarifs ci-dessous fixant le coût unitaire d'une copie de documents administratifs, chaque fois que la loi l'autorise :

Une page format A4 en noir et blanc	0,18 €
Une page format A4 en couleur	0,50 €
Une page format A3 en noir et blanc	0,45 €
Une page format A3 en couleur	1,00 €

La prestation CD-ROM est supprimée.

ARTICLE 2 : de confier, comme les années passées, à une entreprise spécialisée, les copies impossibles techniquement à réaliser sur place et de laisser au demandeur le soin de régler le coût dudit tirage directement à l'entreprise concernée.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

DÉCISION N° 09/2018

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE - TARIFS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,

- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 19 novembre 2018,
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du **1^{er} janvier 2019**, les tarifs suivants, relatifs à l'adhésion de la bibliothèque et à la perte de carte :

- **3,25 € pour les – de 18 ans** l'adhésion individuelle à la bibliothèque, valable 1 an de date à date,
- **9,90 € pour les 18 ans et +** l'adhésion individuelle à la bibliothèque, valable 1 an de date à date,
- **1,70 €** le tarif de renouvellement de carte de bibliothèque, en cas de perte.

ARTICLE 2 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

DÉCISION N° 10/2018

DROITS DE PLACE - TARIFS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
 ➤ **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
 ➤ **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
 ➤ **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 19 novembre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du **1^{er} janvier 2019**, les tarifs ci-dessous définis relatifs aux droits de place :

Réguliers :		
* avec dimanche :		
- trimestre		80,40 €
- mois		27,45 €
* sans dimanche :		
- trimestre		51,00 €
- mois		18,35 €
Occasionnels :		
- 10 m ²		10,90 €
- 1 m ² supplémentaire		1,50 €

ARTICLE 2 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

DÉCISION N° 11/2018

INTERVENTION DES SERVICES MUNICIPAUX – TARIFS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,

- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 19 novembre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du **1^{er} janvier 2019**, les tarifs horaires relatifs à :

- L'intervention Service Technique : **31,60 euros**
- L'intervention Service Entretien : **25,20 euros**

ARTICLE 2 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

DÉCISION N° 12/2018

TRAVAUX DE BUSAGE DES FOSSÉS – TARIFS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** le règlement de busage de la collectivité,
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 19 novembre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du **1^{er} janvier 2019** :

- Montant de la participation forfaitaire : **78,80 euros** le mètre pour la pose de busage dès le premier mètre,
- Pose d'un regard : **218,55 euros**.

ARTICLE 2 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

DÉCISION N° 13/2018

PARTICIPATION DES RIVERAINS AUX TRAVAUX D'ENTRÉE DE PROPRIÉTÉ - TARIF

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Finances en date du 19 novembre 2018,
- **Considérant** que les « bateaux » sont des aménagements de voirie situés sur le domaine public qui consistent en un abaissement des bordures de trottoirs destinés à permettre un accès automobile et piéton aux propriétés riveraines,
- **Considérant** que ces travaux ne seront entrepris que sur demande du particulier qui

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La réalisation de « bateaux » est à la charge du bénéficiaire du droit de passage ainsi créé, conformément à sa demande, au même titre que les travaux de busage.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire, après obtention de l'autorisation de voirie nécessaire, devra solliciter les services municipaux qui feront réaliser l'ouvrage pour un tarif de **399,25 € TTC** du mètre linéaire et s'acquittera de cette somme auprès de la Commune de Saint-André des Eaux, et ce à compter du **1^{er} janvier 2019**.

ARTICLE 3 : Si les travaux sont liés à un aménagement de voirie décidé par la Commune, le(s) bateau(x) réalisé(s) sont alors à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera applicable de plein droit dès affichage et publication, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCISION N° 14/2018

LOCATION DU MATERIEL COMMUNAL – TARIFS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 19 novembre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du **1^{er} janvier 2019**, les tarifs de location du matériel communal indiqués ci-dessous :

	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	Organismes publics ou associations	Organismes privés ou particuliers	Organismes publics ou associations	Organismes privés ou particuliers
Stand + bâche	Gratuit	5,25 €	11,00 €	Interdit
Chaise pliante		0,70 €	1,40 €	
Barrière de sécurité de 2,50 m		0,80 €	1,60 €	
Plateau + 2 tréteaux		1,10 €	2,10 €	
Table de 2 m		1,10 €	2,10 €	
Table de 3,10 m		1,60 €	3,15 €	
Banc		1,10 €	2,10 €	
Moule à regard	Interdit	Interdit	Interdit	
Podium	Gratuit*	Interdit	Interdit	
Mange debout	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Barnum 4 x 3 m	Gratuit	Interdit	3,15 €
Chapiteau 6 x 12 m	Gratuit*	Interdit	Interdit
Grille d'exposition	Gratuit*	Gratuit*	Gratuit (pour les communes uniquement)
Sono	Gratuit	Interdit	Interdit
Vidéoprojecteur	15,75 €	Interdit	Interdit
Ordinateur	Interdit	Interdit	Interdit
Urne et Isoloir	Gratuit	Gratuit*	Interdit
Camion benne, tracto-pelle avec chauffeur	Gratuit*	Interdit	Interdit
Ivéco, Master, Master avec remorque	Gratuit	Interdit	Interdit

*restreint à certaines associations et/ou organismes et sous réserve de l'accord de la Commission compétente.

Caution à verser lors de la réservation	315 euros
--	------------------

Les véhicules ne sont mis à disposition qu'en dehors des horaires de travail des Services Techniques Municipaux. Seule l'Association Solidarité Andréanaise (ASA) est autorisée à utiliser le véhicule pendant les heures de service **mais sans chauffeur**.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

DÉCISION N° 15/2018

SALLES POLYVALENTES « ANNE DE BRETAGNE » - MODALITÉS DE LOCATION ET TARIFS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 19 novembre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'établir les modalités de location des salles polyvalentes « Anne de Bretagne » comme suit :

- ↻ Sont de la Commune ceux qui y habitent, y ont leur siège social ou y payent des impôts locaux.
- ↻ La location ou l'utilisation de la salle n° 4 pour les associations extérieures ne peut se faire que dans le cadre d'un spectacle ouvert à la population andréanaise.

ARTICLE 2 : de fixer, à compter du **1^{er} janvier 2019**, les tarifs tels que définis ci-dessous relatifs à la location des salles polyvalentes « Anne de Bretagne » :

TARIFS « COMMUNE »								
			Réservation avec des entrées gratuites			Réservation avec des entrées payantes		
		SALLE 1	SALLES 2 & 3	SALLE 4	SALLE 1	SALLES 2 & 3	SALLE 4	
Associations à but non lucratif		Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Associations à but humanitaire ou social		Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Organismes publics ou para publics		Gratuit	Gratuit	Gratuit	91,65 €	91,65 €	91,65 €	
		SALLE 1	SALLES 2 & 3	SALLE 4	SALLE 1	SALLES 2 & 3	SALLE 4	
Particuliers	Midi	Interdit	22,55 €	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Après midi	Interdit	23,00 €					
	soir	Interdit	45,80 €					
Particuliers à but lucratif ou commercial		Interdit	91,65 €	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Organismes privés		Interdit	91,65 €	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
TARIFS « HORS COMMUNE »								
			Réservation avec des entrées gratuites			Réservation avec des entrées payantes		
		SALLE 1	SALLES 2 & 3	SALLE 4	SALLE 1	SALLES 2 & 3	SALLE 4*	
Associations à but non lucratif		Interdit	288,80 €	283,35 €	Interdit	433,60 €	433,60 €	
Associations à but humanitaire ou social			Gratuit	Gratuit		288,80 €	288,80 €	
Organismes publics ou para publics			137,90 €	137,90 €		433,60 €	433,60 €	
Particuliers			288,80 €	Interdit		Interdit	Interdit	
Particuliers à but lucratif ou commercial			577,70 €	Interdit		Interdit	Interdit	
Organismes privés			577,70 €	Interdit		Interdit	Interdit	

* Pour la salle 4 exclusivement, il faut ajouter le forfait correspondant à la surveillance relative à la législation SSIAP. Ce forfait est égal à **99,65 €**.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

DÉCISION N° 16/2018

ESPACE DU MARAIS - MODALITÉS DE LOCATION ET TARIFS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 19 novembre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer les modalités de location et les tarifs de l'Espace du Marais, tels que définis ci-dessous, avec effet au **1^{er} janvier 2019** :

1 - Tarifs pour UNE JOURNÉE de location :

Pour les locations hors commune les tarifs sont multipliés par DEUX.

Le prix de la location comprend :

- ☞ Suivant le tableau ci-dessous, exclusivement durant les heures de travail de ceux-ci, les Services Techniques assurent un accueil et une surveillance (description du fonctionnement de la salle)

	Temps de présence des Services Techniques compris dans le prix de location
La Brière	1h30
La Venise Verte	45 mn
La Camargue	45 mn
La Brière / La Venise Verte	1h30
La Brière / La Camargue	1h30
La Venise Verte / La Camargue	1h30
La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée WE	2h00
La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée semaine	2h00

- ☞ La surveillance relative à la législation SSIAP,
- ☞ La déconfiguration et le rangement de la salle.

La prestation « forfait configuration de la salle » est optionnelle et payante, son montant s'ajoutant au prix de la location. Lorsqu'elle est retenue, exclusivement durant leurs horaires de travail (en jours ouvrés), les Services Techniques communaux assurent la mise en place de la salle.

	Particuliers, associations domiciliés sur la Commune		Sociétés domiciliées sur la Commune	
	Salle uniquement	Salle avec cuisine	Salle uniquement	Salle avec cuisine
La Brière	429,85 €	Interdit	537,40 €	Interdit
- Forfait configuration de la salle	126,75 €		126,75 €	

La Venise Verte	143,00 €	319,35 €	179,10 €	402,90 €
- Forfait configuration de la salle	63,40 €			
La Camargue	143,30 €	Interdit	179,10 €	Interdit
- Forfait configuration de la salle	63,40 €		63,40 €	
La Brière / La Venise Verte	501,50 €	680,65 €	626,90 €	850,90 €
- Forfait configuration de la salle	190,25 €			
La Brière / La Camargue	501,50 €	Interdit	626,90 €	Interdit
- Forfait configuration de la salle	190,25 €		190,25 €	
La Venise Verte / La Camargue	214,70 €	394,05 €	268,60 €	492,55 €
- Forfait configuration de la salle	126,75 €			
La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée WE	716,40 €	895,50 €	895,50 €	1119,45 €
- Forfait configuration de la salle	190,25 €			
La Brière/La Venise Verte/La Camargue – 1 journée semaine	573,15 €	752,30 €	716,40 €	940,35 €
- Forfait configuration de la salle	190,25 €			

- La location de la salle « La Venise Verte » en restauration implique une location à la journée ;
- Aucune salle ne peut servir en restauration sans location de la cuisine ;
- Pour les locations le samedi ou le dimanche, dans le cas où la salle serait disponible le vendredi, possibilité d'en disposer de 13h30 à 16h30 (clé à venir chercher en mairie le samedi matin).
- Une réduction de 15 % sur le tarif initial se verra appliqué au locataire en dédommagement du préjudice subi lorsque les espaces verts, autour de l'Espace du Marais, seront occupés illégalement, notamment par des gens du voyage.

2 – Les associations :

2.1 – Les associations ci-après bénéficient d'une réservation gratuite :

- Toutes les associations qui touchent une subvention municipale annuelle ;
- L'association Le Club des Supporters, et la FNACA de Saint-André des Eaux ;
- Les associations à but humanitaire ou social (Donneurs de Sang, Amicale des Sapeurs-Pompiers et l'Association Solidarité Andréanaise) ;
- Les associations dont l'objet est l'aide aux écoles (Amicale Laïque, OGEC, Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique, APEL).

La réservation gratuite comprend :

↳ Suivant le tableau figurant à l'Article 1 – point 1 relatif au temps de présence des Services Techniques compris dans le prix de location, exclusivement durant les heures de travail de ceux-ci, la prestation d'accueil (description du fonctionnement de la salle) assurée par les Services Techniques communaux.

↳ La déconfiguration et le rangement de la salle.

Les associations doivent participer financièrement aux prestations suivantes :

↳ Au choix de l'association, lorsque la prestation configuration de la salle est retenue, les Services Techniques communaux assurent la mise en place de la salle, exclusivement durant leurs horaires de travail (en jours ouvrés).

↳ La surveillance relative à la législation SSIAP.

	Associations domiciliées sur la Commune	
	Salle uniquement	Salle avec cuisine
La Brière - SSIAP	99,65 €	interdit
- Forfait configuration de la salle	126,75 €	
La Venise Verte - SSIAP	99,65 €	
- Forfait configuration de la salle	63,40 €	
La Camargue - SSIAP	99,65 €	interdit
- Forfait configuration de la salle	63,40 €	
La Brière / La Venise Verte - SSIAP	99,65 €	
- Forfait configuration de la salle	190,25 €	
La Brière / La Camargue - SSIAP	99,65 €	interdit
- Forfait configuration de la salle	190,25 €	
La Venise Verte / La Camargue - SSIAP	99,65 €	
- Forfait configuration de la salle	126,75 €	
La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée WE - SSIAP	99,65 €	
- Forfait configuration de la salle	190,25 €	
La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée semaine - SSIAP	99,65 €	
- Forfait configuration de la salle	190,25 €	

2.2 – Tarif spécifique associations « week-end » :

Les associations communales disposent de la possibilité d'utiliser l'Espace du Marais un week-end entier (vendredi soir – samedi – dimanche) dès lors qu'elles ont réservé un jour de week-end gratuit ou au tarif normal.

Dans ce cas, un tarif spécial est appliqué pour le ou les jours ainsi ajoutés :

Tarif spécifique associations jour supplémentaire week-end	315,20 euros/jour
---	--------------------------

Dans ces conditions, les associations participent également, comme pour un jour de location classique, aux prestations SSIAP (tarifs en point 2.1).

Il est entendu que c'est **strictement la même association qui utilise l'Espace du Marais** dans la continuité de la location classique.

Cette location supplémentaire ne comprend pas de prestations « configuration ».

3 - Cas particuliers :

Les écoles et l'Office de Tourisme de Saint-André des Eaux ne peuvent être assimilés aux associations. Ils peuvent utiliser gratuitement l'Espace du Marais après accord du bureau municipal ou de la commission compétente, en respectant les limitations suivantes par an :

- École Jules Ferry (élémentaire et maternelle) : 4
- École Notre-Dame (élémentaire et maternelle) : 2
- Office de Tourisme : 1
- Donneurs de sang pour les collectes : 6

4 – Tarifs WEEK-END (DEUX JOURS CONSÉCUTIFS) :

Par location le WEEK-END, il faut entendre : les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés. Ces jours-là, la location de toutes les salles est obligatoire.

La prestation « forfait configuration de la salle » est optionnelle et payante et s'ajoute au prix de location.

Le prix de la location comprend :

- ↳ Suivant le tableau figurant à l'Article 1 – point 1 relatif au temps de présence des Services Techniques compris dans le prix de location, exclusivement durant les heures de travail de ceux-ci, la prestation d'accueil (description du fonctionnement de la salle) assurée par les Services Techniques communaux.
- ↳ La surveillance relative à la législation SSIAP.
- ↳ La déconfiguration et le rangement de la salle.

	POUR LES DEUX JOURS :		
	Particuliers, associations domiciliés sur la Commune	Sociétés domiciliées sur la Commune	Hors Commune
La Brière/La Venise Verte/La Camargue	1 193,60 €	1 549,40 €	2 500,00 €
- Forfait configuration de la salle		190,25 €	

5 - Les tarifs s'appliquent pour une journée de location. La location à la 1/2 journée n'est possible qu'en semaine :

- > soit le matin 9 h 00 à 14 h 30 = 1/3 du tarif
- > soit l'après-midi 15 h 30 à 1 h 30 = 2/3 du tarif.

6 – Une caution « casse » sera demandée à la réservation égale à 200% du tarif de location. Elle sera encaissée à hauteur des dégradations ou vols constatés.

Une caution « ménage » sera également demandée, égale à **78 euros**. Elle sera encaissée si l'utilisateur ne rend pas la salle dans un état de propreté correct.

7 - Les tarifs ci-dessus s'appliquent uniquement aux personnes, associations ou sociétés domiciliées sur la commune. Dans tous les autres cas, les tarifs sont doublés (sauf sociétés, article 4).

ARTICLE 2 : le règlement intérieur reste inchangé.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

DÉCISION N° 17/2018

SALLE DES PAVIOLLES – MODALITÉS DE LOCATION – TARIFS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,
 ➤ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
 ➤ Vu la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
 ➤ **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
 ➤ **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 19 novembre 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs de la salle des Paviolles comme indiqués ci-après :

	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	Entrées gratuites	Entrées payantes	Entrées gratuites	Entrées payantes
Associations à but non lucratif	Gratuit	Gratuit	Interdit	Interdit
Associations à but humanitaire ou social	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Organismes publics ou para publics	Gratuit	Gratuit	91,60 €	
Particuliers Midi	23,00 €	Interdit	Interdit	
Soir	23,00 €			
Particuliers à but lucratif ou commercial	68,75 €	Interdit	Interdit	
Organismes privés	68,75 €	Interdit	Interdit	

ARTICLE 2 : d'établir les modalités de location de la salle des Paviolles comme suit :

↳ Sont de la Commune ceux qui y habitent, y ont leur siège social ou y payent des impôts locaux.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

59.12.2018

RAPPORT ANNUEL 2017 DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SONADEV

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

L'article L.1524-5 (7^{ème} alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités locales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants aux conseils d'administration des Sociétés Publiques Locales (SPL).

En application de ces dispositions, le représentant de l'assemblée spéciale au sein du Conseil d'Administration, vous communique le rapport annuel, **consultable au secrétariat général**, pour l'exercice 2017 des administrateurs de la SPL SONADEV Territoires Publics.

Après en avoir délibéré, je vous remercie, mes Chers Collègues, de bien vouloir **prendre acte** de ce rapport relatif à l'activité de la SPL SONADEV Territoires Publics pour l'exercice 2017 ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
PREND ACTE.

60.12.2018

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2019

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Il revient au conseil municipal de fixer chaque année les taux d'imposition des trois taxes directes relevant de la compétence communale.

Sachant que les taux 2018 s'élevaient à :

- Taxe d'Habitation	21,87 %
- Foncier Bâti	26,19 %
- Foncier Non Bâti	75,93 %

Conformément au Rapport d'Orientations Budgétaires et à l'avis de la Commission Finances et Administration Générale du 10 décembre 2018, et vu le projet de budget 2019 qui vous est soumis,

Il vous est proposé de maintenir les taux à leur niveau de 2018 ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 1 (A. RAINGUE GICQUEL)

DÉCIDE :

- **De maintenir** les taux d'imposition des trois taxes directes relevant de la compétence communale à leur niveau de 2018.

61.12.2018

BUDGET PRIMITIF 2019

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Vous avez pris connaissance des documents vous présentant le Budget Primitif 2019 de la Commune, à savoir :

- Le document comptable règlementaire
- Un tableau de synthèse récapitulatif
- La liste détaillée des investissements

Ce projet de budget reprend les grandes lignes présentées lors du Rapport d'Orientations Budgétaires validé en conseil municipal le 26 novembre dernier.

Après la présentation exhaustive par chapitre et opérations d'investissement du budget 2019 ;

Considérant l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 10 décembre 2018 ;

Je vous demande donc de bien vouloir :

- **vous prononcer** sur l'adoption de ce budget, voté par chapitre budgétaire et par opération au niveau de la section d'investissement ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 5 (L. DOMET-GRATTIERI, C. CANCOUËT, A. RAINGUE GICQUEL, F. DELALANDE, S. GABORY)

DÉCIDE :

- **D'adopter** le budget primitif 2019, voté par chapitre budgétaire et par opération au niveau de la section d'investissement, tel qu'annexé à la présente.

62.12.2018

MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Les agents régisseurs d'avances et de recettes reçoivent une indemnité prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 qui n'est pas cumulable avec le Régime Indemnitaire prenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ; il est donc nécessaire de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur en une seule fois.

Les montants de la part « IFSE régie » correspondent aux montants de l'ancienne indemnité (les montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur) à savoir :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous la liste des régies à ce jour et les incidences sur les plafonds d'IFSE existants.

REGIE	Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant mensuel N-1 de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Montant maximal annuel IFSE du groupe	Part IFSE maximale annuelle totale	Plafond annuel réglementaire IFSE
Régie de recettes Cart'Abeilles régisseur	catégorie C groupe 2 B	30 389 €	320 €	4 200 €	4 520 €	10 800 €
Sous-régisseur	catégorie C groupe 2 B		110 €	4 200 €	4 310 €	10 800 €
Régisseur de recettes Mille-Pattes	catégorie C groupe 2 B	6 137 €	140 €	4200 €	4 340 €	10 800 €
Régisseur de recettes et d'avances Espace Jeunes	Catégorie C Groupe 1	474 €	110 €	11 250 €	11 340 €	11 340 €
Régisseur de recettes bibliothèque	catégorie C groupe 2 B	287 €	110 €	4 200 €	4 310 €	10 800 €
Regisseur de recettes droits de place et sanisettes	catégorie C groupe 2 B	235 €	110 €	4 200 €	4 310 €	10 800 €
Régisseur de recettes busage	catégorie C groupe 2 A	1 789 €	110 €	7 150 €	7 260 €	10 800 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

- Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » du 10 décembre 2018 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Je vous propose donc de :

- Décider de l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de l'année 2018 et dont les montants correspondent aux textes antérieurs ;
- Valider les critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'instaurer** une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de l'année 2018 et dont les montants correspondent aux textes antérieurs ;
- **De valider** les critères et montants tels que définis dans les tableaux ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

63.12.2018

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°4

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Il est nécessaire de procéder à un ajustement budgétaire dans les deux sections afin de disposer de crédits suffisants pour régler certaines dépenses et prendre en compte les opérations d'ordre relatives aux travaux en régie.

En section de fonctionnement :

➤ Recettes :

- Opération d'ordre au chapitre 042 / compte 722 « *Immobilisations corporelles* » : le budget initial de 14 000 € prévu n'est pas suffisant pour comptabiliser les écritures des travaux en régie (+ 16 000 €).

RECETTES		
Chapitre	Imputation	Montant
042	722 / 01 / 01100	+ 16 000 €
TOTAL		+ 16 000 €

➤ Dépenses :

- La section s'équilibre en augmentant le chapitre 023 / compte 023 « Virement à la section d'investissement » (+ 16 000 €).

DEPENSES		
Chapitre	Imputation	Montant
023	023 / 01 / 01100	+ 16 000 €
TOTAL		+ 16 000 €

En section d'investissement :

➤ Recettes :

- Puisque le chapitre 023 / compte 023 a été augmenté en dépenses de fonctionnement, il faut équilibrer les deux sections en augmentant le chapitre 021 / compte 021 « Virement à la section d'exploitation » (+ 16 000 €).
- Opérations d'ordre au chapitre 041 qui s'équilibrent en recettes et dépenses à l'intérieur de la section d'investissement (+ 18 000 €) pour intégrer les frais d'études des opérations « rue du 19 mars 1962-rond-point de Marland » et « requalification Espace jeunes » (payés au chapitre 20 et qui ont été suivis de travaux) dans le compte d'immobilisation correspondant (chapitre 21).

RECETTES		
Chapitre ou opération	Imputation	Montant
Chapitre 021	021 / OPFI / 01 / 01100	+ 16 000 €
Chapitre 041	2031 / 128 / 422 / 05248	+ 7 000 €
Chapitre 041	2031 / 172 / 822 / 05400	+ 11 000 €
TOTAL		+ 34 000 €

➤ Dépenses :

- Transfert d'une partie des crédits prévus initialement au compte 21538 (chapitre 21) sur l'opération 165 « Nouvelle salle sportive » pour financer des dépenses (6 800 €) relatives au RTGE (référentiel Très Grande Echelle) ;
- Opération d'ordre au chapitre 040 puisque le chapitre globalisé « Opérations d'ordre de transfert entre sections » doit correspondre à celui des dépenses de fonctionnement (+ 16 000 €).
- Opérations d'ordre au chapitre 041 qui s'équilibrent en recettes et dépenses à l'intérieur de la section d'investissement (+ 18 000 €) pour intégrer les frais d'études (payés au chapitre 20 et qui ont été suivis de travaux) dans le compte d'immobilisation correspondant (chapitre 21).

DEPENSES		
Chapitre ou opération	Imputation	Montant
Chapitre 21	21538 / OPNI / 814 / 05440	- 6 800 €
Opération 165	21318 / 165 / 411 / 05230	+ 6 800 €
Chapitre 040	2128 / OPFI / 822 / 05400	+ 16 000 €
Chapitre 041	21318 / 128 / 422 / 05248	+ 7 000 €
Chapitre 041	2152 / 172 / 822 / 05400	+ 11 000 €
TOTAL		+ 34 000 €

Vu l'avis de la Commission « Finances et Administration Générale » du 10 décembre 2018, je vous demande de bien vouloir en délibérer ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** l'ajustement budgétaire dans les deux sections afin de disposer de crédits suffisants pour régler certaines dépenses et prendre en compte les opérations d'ordre relatives aux travaux en régie, comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.

64.12.2018

CAMPING MUNICIPAL - RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXERCICE 2016-2017

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques fait obligation aux délégués de service public de produire à la collectivité un rapport annuel présentant les résultats et les conditions d'exécution du service public. Il doit permettre à la ville d'apprécier la qualité du service rendu à l'utilisateur ainsi que le respect des engagements contractuels du délégué. Il permet également de connaître les actions que ce dernier entend poursuivre ou mettre en œuvre pour améliorer l'exécution de la mission qui lui a été confiée (article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il vous est donc proposé de prendre acte de la communication du rapport ci-joint concernant l'activité 2016-2017 de la délégation de service public du camping municipal des Chalands Fleuris ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- Vu le rapport ci-joint,
- Vu l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de la Commission « Finances Administration Générale » du 10 décembre 2018,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2016/2017 de la délégation de service public du Camping Municipal des « Chalands Fleuris », tel que joint à la présente.

65.12.2018

CAMPING MUNICIPAL - APPROBATION DES TARIFS 2019

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Le contrat de délégation de service public conclu entre la Commune et la SARL GUERIN en 2008 prévoit en son article 10 que les principaux tarifs applicables doivent être communiqués à la Commune afin d'être soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Je vous invite donc à vous prononcer sur les tarifs proposés par le délégataire pour 2019, ci-après annexés.

➤ Vu l'avis de la Commission « Finances et Administration Générale » du 10 décembre 2018,

Je vous propose :

- **D'approuver** la grille tarifaire ci-jointe pour l'exercice 2019 ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la grille tarifaire ci-jointe pour l'exercice 2019 proposée par le délégataire du camping municipal, la SARL GUERIN.
-

66.12.2018

CAMPING MUNICIPAL - VALIDATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU RÉGIME JURIDIQUE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Le camping des Chalands Fleuris est aujourd'hui constitué de deux entités juridiques et géographiques distinctes :

- La partie « Parc Résidentiel de Loisirs » qui est sous le régime d'un bail commercial, consenti le 1^{er} octobre 2011 pour 9 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2020. Il peut être résilié à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.
- La partie « camping » qui est sous le régime d'une délégation de service public depuis octobre 2008 qui doit prendre fin le 14 octobre 2020.

Il ressort d'une étude juridique approfondie auprès d'un cabinet d'avocat que ce double régime juridique qui implique un double mode de gestion n'est pas judicieux.

La volonté de la Municipalité est de conserver une activité de camping et de mobile-home à cet endroit mais d'unifier le statut juridique en créant une entité unique sur le plan juridique et du mode de gestion.

Après avoir étudié toutes les hypothèses, il est donc proposé de passer l'ensemble du site sous le régime juridique d'un unique bail commercial (de 9 ans), destiné à l'exploitation d'un camping d'au moins 3 étoiles et d'un parc résidentiel de loisirs.

La procédure serait la suivante :

- mise en concurrence pour attribuer le bail au mieux-disant,
- puis délibération de déclassement du domaine public de la partie « camping municipal »,
- puis signature du bail (ferme et définitif) avec début d'exécution au 1^{er} octobre 2020.

➤ Vu l'avis de la commission « Finances et administration générale » du 10 décembre 2018 ;

Il vous est donc proposé :

- **D'approuver** la modification du régime juridique du camping et de valider la procédure décrite ci-dessus permettant de passer l'ensemble du site sous le régime juridique d'un bail commercial ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (A. RAINGUE-GICQUEL)

DÉCIDE :

- **D'approuver** la modification du régime juridique du camping et de valider la procédure décrite ci-dessus permettant de passer l'ensemble du site sous le régime juridique d'un bail commercial.

67.12.2018

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-ANDRÉ DES EAUX ET LA SAINT-ANDRÉ FOOTBALL – INSTALLATION D'UN PANNEAU D'AFFICHAGE ÉLECTRONIQUE SUR LE TERRAIN D'HONNEUR

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

L'association La Saint-André Football souhaite se doter d'un panneau d'affichage des scores électronique. La Commune et cette association ont décidé de partager les frais inhérents à l'achat et l'installation de ce panneau. La présente convention a pour objet de définir les modalités d'installation, de financement et d'entretien de ce panneau.

L'association s'engage à acheter sur ses fonds propres le panneau des scores électronique fonctionnant sur l'électricité solaire et ne nécessitant donc pas de branchement électrique et à transférer la propriété de ce panneau à la Commune dès la livraison.

La Commune s'engage à faire procéder à l'installation de ce panneau, à l'entretenir et à prévoir tous les travaux de maintenance et contrôles nécessaires à son bon fonctionnement. Elle fera son affaire de tout préjudice résultant de l'installation de ce matériel et de son fonctionnement.

➤ Vu l'avis de la commission « Vie associative et sportive » du 5 décembre 2018 ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (A. RAINGUE-GICQUEL)

DÉCIDE :

- **De valider** la présente convention avec l'association Saint-André Football concernant l'installation d'un panneau d'affichage des scores électroniques sur le terrain d'honneur.

- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que toutes pièces, actes et avenant y afférents.

68.12.2018

APPROBATION DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (C.E.J.) ENTRE LA COMMUNE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE ATLANTIQUE (C.A.F.L.A.) POUR LA PÉRIODE 2018-2021

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Le Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J.) que la ville a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire Atlantique (C.A.F.L.A.) sur la période de 2014 à 2017 est arrivé à échéance au 31 décembre 2017.

Ce contrat permet à la commune d'obtenir des subventions de la part de la C.A.F. afin d'accompagner le développement des structures Enfance et Jeunesse.

La C.A.F participe aussi au financement des structures par le versement d'une subvention intitulée « Prestation de Service Ordinaire ou Unique (PSO ou PSU selon les structures) » calculée selon les fréquentations des enfants.

Le champ de la convention couvre les services existants ainsi que le développement des structures :

- Le Multi-Accueil « Mille Pattes »,
- L'Escale des Doudous,
- Le Relais d'Assistants Maternelles (R.A.M.),
- L'Accueil périscolaire maternel et élémentaire (A.P.S),
- L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement maternel et élémentaire (A.L.S.H),
- Le club 11-14 ans/JEM
- Le pilotage et la coordination du C.E.J.
- Le pilotage et la coordination de la réforme des rythmes scolaires.

Différentes réunions techniques ont eu lieu au cours de l'année avec les services de la C.A.F. afin d'établir les conditions de la signature d'un nouveau C.E.J. sur la période allant de 2018 à 2021. Ce nouveau contrat reprend les grandes lignes du précédent.

Aussi, il vous est proposé de m'autoriser à signer ce nouveau Contrat Enfance Jeunesse (**consultable au secrétariat général**) ainsi que toutes pièces, actes et avenants y afférents ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à signer ce nouveau Contrat Enfance Jeunesse entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique (C.A.F.L.A.) pour la période 2018-2021, ainsi que toutes pièces, actes et avenant y afférents.

Séance levée à 21H15